

Jennifer Gaumann-Paccaud

Comment l'intelligence artificielle influence-t-elle sur les aspects humains du droit ?

Travail de Bachelor

Rédigé sous la direction de Prof. Dr Rainer Maria Kiesow,
Chargé de cours en Théorie du droit
de la Formation Universitaire à distance, Suisse

Numéro d'étudiant : 13-695-960

Nombre de semestres : 9



jennifer.paccaud@etu.unidistance.ch

Semestre d'automne 2018



Table des matières

Table des matières.....	II
Table des abréviations.....	III
Bibliographie.....	VI
Introduction.....	1
II. Contexte.....	1
A. L'infrastructure numérique.....	1
B. L'intelligence artificielle.....	3
C. L'association entre droit et machine.....	4
II. Valeurs du droit influençables par l'IA.....	6
A. L'indécidable.....	6
B. La justice.....	7
C. L'impartialité.....	8
III. Conséquences.....	9
A. Sur l'avocature.....	9
B. Sur les autres professions juridiques.....	11
C. Sur la sécurité juridique et les démocraties.....	12
Conclusion.....	13

Table des abréviations

AIJA	International association of young lawyers
art.	article(s)
CCBE	Conseil des barreaux européens
CE	Commission européenne
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEPEJ	European commission for the efficiency of justice
CF	Conseil fédéral suisse
ch.	chiffre
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
C.O.M.P.A.S.	Correctionnal offender management profiling alternative sanctions
CPR	Civil procedure rules
CNRTL	Centre national de ressources textuelles et lexicales
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
DAV	Deutscher Anwaltverein
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
éd.	édition
édit.	éditeur(s)
e-justice	justice électronique
email	courrier électronique
encycl.	encyclopédie
et al.	et alii (et autres)
EU	=UE

EWHC	England and Wales High Court
f.	français
FIFA	Fédération internationale de football association
FSA	Fédération suisse des avocats
GAFAM	Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft
Gouv.	Gouvernement
IA	Intelligence artificielle
<i>ibid.</i>	ibidem (= le même endroit)
IBM	International business machines corporation
<i>id.</i>	idem (= le même)
LPD	RS 235.1 Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données
Ltd.	Limited company
M ^e	Maître
MPC	Ministère public de la Confédération
MS&T	Mission pour la science et la technologie de l'Ambassade de France aux États-Unis
n ^{o(s)}	numéro(s)
ODR	Online dispute resolution
OFJ	Office fédéral de la justice
<i>op. cit.</i>	<i>opere citato</i> (=l'œuvre indiquée)
p.	page(s)
p.ex.	par exemple
pp.	pages
R&D	Recherche et développement

RGPD	Règlement général de l'UE sur la protection des données
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RTS	Radiotélévision Suisse
s.	suivant(e)
SAV	=FSA
<i>s.ed.</i>	<i>sine editore</i> (sans éditeur)
<i>s.l.</i>	<i>sine loco</i> (sans indication de lieu)
SLR	Standford law revue
ss.	suivant(e)s
SSRN	Social science research network
T.	tome
tech.	technologie
TF	Tribunal fédéral suisse
UE	Union Européenne
v.	versus
vol.	volume

Bibliographie

Doctrine

ALETRAS/LAMPOS/PROTIUC-PIETRO/TSARAPATSANIS, *Predicting judicial decisions of the European Court of Human Rights: a natural language processing perspective*, in: PeerJ Computer Science (www.peerj.com), p. « <https://peerj.com/articles/cs-93/> » (10.01.2019).

BENSOUSSAN Alain et Jerémy, *Droit des Robots*, Bruxelles 2015, pp. 2 et 121.

BARANÈS William ET AL., *La justice - l'obligation impossible*, Série Morales n° 16, Paris 1994.

BARANÈS/FRISON-ROCHE, *Préface*, in : *La justice – l'obligation impossible*, Série Morales n° 16, Paris 1994, pp. 11, 12 et 13.

BARRAUD Boris, *Le coup de data permanent : La loi des algorithmes (France)*, in : Archives-ouvertes (www.hal.archives-ouvertes.fr), Revue des droits et libertés fondamentaux, Grenoble 30.11.2017, p. « <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01652318/document> » (7.01.2019), pp. 1 à 18. (Cité : BARRAUD, *loi des algorithmes*).

BARTHE Emmanuel, *L'intelligence artificielle et le droit (France)*, in : Cairn info (www.cairn.info), I2D – Information, données & documents, Vol. 54, 2017/2, p. « https://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=I2D_172_0023 » (10.01.2019), p. 23 s.

BLACKMAN/BOMMARITO/KATZ, *A general approach for predicting the behavior of the Supreme Court of the United States*, in: Social science research network (www.ssrn.com), s.l. 16.01.2017, version 2.02, p. « <http://ssrn.com/abstract=2463244> » (10.01.2019), p. 8 ss. et p. 15.

BOURCIER Danièle, *L'acte de juger est-il modélisable ? – De la logique à la justice, L'E-Justice – Dialogue et Pouvoir*, T. 54, Paris 2011, pp. 38 à 43.
(Cité : BOURCIER, *acte de juger*).

BOURCIER Danièle, *Sciences juridiques et complexité. Un nouveau modèle d'analyse, Technologies, droit et justice*, Revue Droit et Cultures n° 61, Paris, 2011/01, p. 38. (Cité : BOURCIER, *complexité*).

BURRUS Louis, *Technologie et avocature : Ross, Predictive coding et big data (Suisse)*, in : SAV-FSA (www.sav-fsa.ch), Revue de l'avocat, Berne 2016/08, p. « <https://www.sav-fsa.ch/de/documents/dynamiccontent/06arv0816.pdf> » (10.01.2019), p. 325 ss.

CCBE, *Colloque sur l'innovation et l'avenir de la profession d'avocat*, in : CCBE Info (www.ccbe.eu), Paris 21.10.2016, p.
« https://www.ccbe.eu/.../CCBEINFO.../colloque.../FR_newsletter_special_edition.pdf » (8.01.2019), p. 1 et p. 3 ss. (Cité : CCBE/AIJA, *colloque 2016*).

CCBE/AIJA, *Questionnaire on the future of the legal profession – Conference “Innovation and the future of the legal profession”*, in: CCBE Conference (www.ccbeconference.eu), Paris 2016, p. « https://www.ccbeconference.eu/.../AIJA_CCBE-survey_EN.pdf » (7.01.2019), pp. 8 et 13. (Cité: CCBE/AIJA, *questionnaire 2016*).

COTTIER Bertil, *L'ère numérique et le principe de légalité – Frictions et possibilités d'adaptation*, in : Epiney/Sangsue (édit.) *L'ère numérique et la protection de la sphère privée - L'impact des principes juridiques « traditionnels » : analyse et perspectives*, Forum droit européen Band/n° 3, s.l. 2018, pp. 25 et p. 30 s.

BORIES Serge, *L'informatisation des données judiciaires et doctrinales : une contribution à la connaissance et à la recherche juridique*, in : Cairn info (www.cairn.info), Revue documentaliste – Sciences de l'information, Vol. 40, 2003/4, s.l. 01.01.2009, p. « <https://www.cairn.info/revue-documentaliste-sciences-de-l-information-2003-4-page-272.htm> » (01.01.2019), p. 57.

DAV, *Der Rechtsdienstleistungsmarkt 2030, Eine Zukunftsstudie für die deutsche Anwaltschaft*, in : Deutscher Anwaltverein (www.anwaltverein.de), Bâle/Berlin/Brême/Bruxelles/Düsseldorf/Munich/Stuttgart 12.06.2013, p. « <https://anwaltverein.de/de/anwaltspraxis/dav-zukunftsstudie?file=files/anwaltverein.de/downloads/service/DAV-Zukunftsstudie/2013-06-12-Studie-engl-final.pdf> » (7.01.2019), p. 16.

DUMOULIN Laurence ET AL., *Technologies, droit et justice*, in : Revue Droit et Cultures n° 61, Paris, 2011/01, pp. 38 et 43.

FSA, *Justitia 4.0 – Digitalisation et transformation de la justice*, in : SAV-FSA (www.sav-fsa.ch), Berne 22.03.2018, p. « https://youtu.be/o2qrB_UH7IM » (7.01.2019). (Cité: FSA, *vidéo Justitia 4.0*)

GIBBS Samuel, *Chatbot lawyer overturns 160,000 parking tickets in London and New York*, in: The Guardian (www.theguardian.com), Technology Chatbots, Londres 28.06.2016, p. « <https://www.theguardian.com/technology/2016/jun/28/chatbot-ai-lawyer-donotpay-parking-tickets-london-new-york?CMP=share> », (07.01.2019). (Cité : GIBBS, *article*)

GIRAUDOUX Jean, *La guerre de Troie n'aura pas lieu, 1935*, Livre de Poche n° 945, p. 111.

GOURLET Lucas, *Compte rendu du colloque à la Cour de Cassation du 12.02.2018 (France) : « Justice Prédictive - perspectives et limites*, in : Assas Legal Innovation (www.assaslegalinnovation.com), p. « <http://assaslegalinnovation.com/2018/02/19/compte-rendu-du-colloque-justice-predictive-perspectives-et-limites-du-12-fevrier-2018/> » (10.01.2019), Paris 19.02.2018, pp. 3 à 6.

GRELLIER Alexandre, *L'Intelligence artificielle peut-elle aider les juristes à mieux exercer le droit ?* (France), in : Journal du net (www.journaldunet.com), Web & Tech, Paris 09.08.2018, « <https://www.journaldunet.com/solutions/expert/69585/l-intelligence-artificielle-peut-elle-aider-les-juristes-a-mieux-exercer-le-droit.shtml> », (7.01.2019).

GURTNER Jérôme, *L'innovation et l'avenir de la profession d'avocat*, in : SAV-FSA (www.sav-fsa.ch), Revue de l'avocat, vol. 20, n° 1, Berne 2017/01, p. « <https://www.sav-fsa.ch/de/documents/dynamiccontent/04arv0117.pdf> » (10.01.2019), pp.15-18.

HADFIELD Gillian K., *Legal barriers to Innovation: the growing economic cost of professional control over corporate legal markets*, in: SLR (www.stanfordlawreview.org), SLR vol. 60, Stanford 5.04.2010, p. « <https://www.stanfordlawreview.org/print/article/legal-barriers-to-innovation-the-growing-economic-cost-of-professional-control-over-corporate-legal-markets/>» (10.01.2019), p. 1696 ss.

HAWKING Stephen, *Transcendence looks at the implications of artificial intelligence – but are we taking AI seriously enough?*, in: The independent (www.theindependent.co.uk), News – Science, Londres 2014, p. «<https://www.independent.co.uk/author/stephen-hawking>» (10.01.2019). (Cité: HAWKING , article).

HENRY Patrick, *L'intelligence artificielle : les avocats en ont besoin*, in : FSA (www.sav-fsa.ch), Revue de l'avocat, Berne 06.07.2017, p. « <https://www.sav-fsa.ch/de/documents/dynamiccontent/12arv0617.pdf> » (10.01.2019), p. 287 s.

LABRUSSE-RIOU Catherine, *Que peut dire le droit de « l'humain » ? – Vieille question, nouveaux enjeux*, in : Cairn info (www.cairn.info), Etudes, T. 413 s.l. 11.10.2010, p. « <https://www.cairn.info/revue-etudes-2010-10-page-343.htm> » (10.01.2019), pp. 343 et 354.

LEGRAND Jacky, *Aide à la décision : fragmentation ou dissolution de l'arbitraire*, in : Le droit, l'informatique et l'arbitraire, Homme et société n° 17, Paris 1989, p. 43.

LEGENDRE Pierre ET AL., *Le droit, l'informatique et l'arbitraire*, Homme et société n° 17, Acte du Colloque d'EPICURE du 07.12.1989, Paris 1991.

LIBCHABER Rémy, *L'ordre juridique et le discours du droit, essai sur les limites de la connaissance du droit*, Paris 2013, p. 1.

KÖCHLI Roland, *La transition numérique est là, la FSA l'accompagne*, in : FSA (www.sav-fsa.ch), Revue de l'avocat – le point de mire du conseil FSA, Berne 11.12.2017, p. « <https://www.sav-fsa.ch/fr/documents/dynamiccontent/02arv1117.pdf> » (10.01.2019), p. 452 s.

MANOUKIAN Jean-Simon, *L'algorithme et le droit*, in : Village de la Justice, la communauté des métiers du droit (www.village-justice.com), Technologies et innovation pour les métiers du droit, s.l. 2.02.2018, p. « <https://www.village-justice.com/articles/algorithmes-droit,27087.html> » (10.01.2019).

MULTONE Antoine, *Quand les ordinateurs se mêlent de justice*, in : RTS (www.rts.ch), Sciences-Tech., RTS 17.10.2017, p. « <https://www.rts.ch/info/.../9005572-quand-les-ordinateurs-se-melent-de-justice.html> » (10.01.2019).

RALL René, *La numérisation des services juridiques représente-t-elle un danger ou une opportunité ?*, in : FSA (www.sav-fsa.ch), Revue de l'avocat - le point de mire du conseil FSA, Berne 2017/08, p. « <https://www.sav-fsa.ch/fr/documents/dynamiccontent/02arv0817.pdf> » (10.01.2019), p. 309. (Cité : RALL, *numérisation*)

RALL René, *L'ère numérique, un défi de taille à relever par les études d'avocats*, in : FSA (www.sav-fsa.ch), Revue de l'avocat - le point de mire du conseil FSA, Berne 2017/04, p. « <https://www.sav-fsa.ch/fr/documents/dynamiccontent/02arv0417.pdf> » /10.01.2019), p. 149 s. (Cité : RALL, *ère numérique, un défi de taille*).

ROUVROY Antoinette, *Homo juridicus est-il soluble dans les données ?*, in : ResearchGate (www.researchgate.net), s.l. 21.11.2017, p. « <http://www.crid.be/pdf/crid5978-/8245.pdf> » (10.01.2019), p. 415 ss.

SEMPLE Noel, *Legal Services Regulation at the Crossroads – Justitia's Legions*, Cheltenham 2015, p. 310.

SÈVE René, *Philosophie et théorie du droit*, 2^{ème} éd., Paris 2017, nos 69, 379, 382, 383, 391, 395, 400. (Cité : SÈVE, *philosophie*).

SÈVE René ET AL., *L'E-Justice – Dialogue et Pouvoir*, T. 54, Paris 2011.

SÈVE René, *Présentation*, in : *L'E-Justice – Dialogue et Pouvoir*, T. 54, Paris 2011, p.1 ss. (Cité : SÈVE, *e-Justice*).

SUPIOT Alain, *Homo juridicus – Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris 2005, p. 10 ss.

SZÉLL György, *L'État, le droit et les nouvelles technologies (Canada)*, in : Erudit (www.erudit.org), *Revue Sociologie et sociétés*, Vol. 18 (1), Montréal 1.04.1986, p. « <https://id.erudit.org/iderudit/001780ar> » (10.01.2019), p. 169.

VIALA Alexandre, *Philosophie du droit, Cours magistral*, Montpellier 2010, p. 5.

VON JEHRING Rudolf, *La lutte pour le droit, s.l. « 1890/2006 »*, p. 21.

Documents officiels

COMMISSION EUROPÉENNE, *Communiqué de presse concernant l'intelligence artificielle*, in : Département Communication de la Commission Européenne (www.europa.eu/rapid/press-release_IP-18-3362_fr.htm), Bruxelles 25/04/2018, p. « http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-3362_fr.htm » (7.01.2019). (Cité : CE, *communiqué de presse du 25.04.2018*).

COMMISSION EUROPÉENNE, *Horizon 2020 - Programme-cadre de l'UE pour la recherche et l'innovation*, in : Commission Européenne (www.ec.europa.eu), Bruxelles 2014, p. « https://ec.europa.eu/programmes/horizon2020/sites/horizon2020/files/H2020/files/H2020_FR_kl0213413FRN.pdf » (07.01.2019), pp. 1-35. (Cité : CE, *horizon 2020*)

COMMISSION EUROPÉENNE, *Livre blanc sur l'avenir de l'Europe - Réflexions et scénarios l'EU-27 à l'horizon 2025*, in : Commission Européenne (www.ec.europa.eu), Bruxelles 01/03/2017, p. « https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-politica/files/livre_blanc_sur_lavenir_de_leurope_fr.pdf » (07.01.2019), pp. 1-29. (Cité: CE, *livre blanc*)

EUROPEAN COMMISSION FOR THE EFFICIENCY OF JUSTICE, *European Ethical Charter on the Use of Artificial Intelligence in Judicial Systems and their environment*, in : Conseil de l' Europe (www.coe.int), Strasbourg 3-4/12/2018, p. « <https://rm.coe.int/ethical-charter-en-for-publication-4-december-2018/16808f699c> » (07.01.2019), pp. 1-50. (Cité: CEPEJ, *ethical charter*)

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS, *Synthèse du débat public « Comment permettre à l'homme de garder la main ? – Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle »*, in : CNIL (www.cnil.fr), Paris 12/2017, p. « https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/.../cnil_rapport_garder_la_main_web.pdf » (7.01.2019), pp. 5 et 16.

CONSEIL FÉDÉRAL, *Rapport en réponse au postulat Amherd 11.3912 « Cadre juridique pour les médias sociaux » du 29 septembre 2011. p. 60.* (Cité : CF, *rapport du 29.09.2011*).

CONSEIL FÉDÉRAL, *Rapport complémentaire sur le postulat Amherd 11.3912 « Cadre juridique pour les médias sociaux » du 10 mai 2017, p. 52.* (Cité : CF, *rapport du 10.05.2017*)

GOUVERNEMENT FRANÇAIS, *Projet de loi porté par Nicole Belloubet : Justice 2018-2022*, in : Gouvernement français (www.gouvernement.fr), Paris 30/11/2018, p. « <https://www.gouvernement.fr/action/projet-de-loi-justice-2018-2022> » (07.01.2019). (Cité : GOUV. F., *projet Belloubet*)

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION, *Rapport de gestion établi par le MPC sur ses activités au cours de l'année 2015 à l'intention de l'autorité de*

surveillance (Suisse), in : Confédération Suisse (www.admin.ch), Rapport de gestion 2015, Berne 14.04.2016, p.

« <https://www.admin.ch/gov/fr/start/.../medienmitteilungen.msg-id-61364.html> » (10.01.2019), p.15.

MISSION POUR LA SCIENCE ET LA TECHNOLOGIE DE L'AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS, *Bulletin de veille Sciences, Technologie et Innovation, Budget 2018 : la plus importante augmentation des dépenses de R&D depuis 10 ans*, in : MS&T (www.france-science.org), Ambassade de France à Washington 06.04.2018, p. « <https://www.france-science.org/Budget-2018-la-plus-importante.html> » (07.01.2019).

Introduction

L'objet de cette étude concerne la coexistence de l'intelligence artificielle avec la pratique du droit. Les technologies actuelles provoquent des évolutions profondes de la société, elles impactent les relations interpersonnelles, collectives, économiques et sociales¹. Tout concourt à repousser toujours plus loin les limites inhérentes à l'humain et à effacer le droit traditionnel au profit d'un nouveau droit². Ce dernier peut-il résister à cette transition numérique et assurer sa fonction première, à savoir la régulation des rapports entre individus³? Quels effets les évolutions technologiques entraîneront sur les contentieux, les juridictions et leur efficacité⁴? Si l'intelligence artificielle appliquée aux métiers du droit présente des atouts indéniables, aussi devrions-nous connaître ses limites⁵.

Il sera donc question, premièrement, de décrire le contexte numérique où cohabitent le droit et l'intelligence artificielle (*Infra I*). Deuxièmement, la portée de cette dernière sera analysée à travers les valeurs humaines du droit ; nous étudierons particulièrement le cas de la justice prédictive (*Infra II*). En lien avec la réalité décrite, nous tâcherons d'exposer troisièmement, les conséquences sur les professions du droit et sur la sécurité juridique en général (*Infra III*). Alors que plusieurs sources de droit européen, américain et des pays voisins seront abordées, nous nous concentrerons sur l'état des faits et l'évolution du système juridique suisse. En revanche, le domaine du notariat, la technologie *blockchain* ou la signature électronique ne feront pas partie de l'objet de cette contribution.

I. Contexte

A. L'infrastructure numérique

¹ SÈVE, *e-justice*, p. 1.

² CNIL, p. 5.

³ BARRAUD, *loi des algorithmes*, p. 20 s. ; ROUVROY, p. 415.

⁴ BURRUS, p. 325 s.

⁵ BARTHE, p.23 s.

A l'heure de la migration massive des activités du monde vers l'univers numérique, les contours virtuels d'une société inédite se dessinent⁶. Avec l'explosion de la production de données (*big data*) et le phénomène de plus en plus généralisé des appareils connectés et des *cookies*, une récolte ubiquitaire des données est permise⁷. Or un large pouvoir découle aujourd'hui de la maîtrise des données, les réseaux sociaux et les *GAFAM* utilisent des technologies sophistiquées, capables d'analyser le *big data* et d'édicter à dessein des nouvelles formes normatives⁸. Ainsi, grâce à la numérisation des sociétés et des vies, les technologies exercent un droit invisible aux juristes et aux États⁹.

Si l'on se réfère à la loi *de Moore*, les machines deviennent toujours plus petites et plus performantes (ainsi que moins coûteuses) et leur puissance double tous les deux ans¹⁰. Il est dès lors impossible d'imaginer précisément les innovations technologiques futures et encore moins de prévoir leurs conséquences¹¹. En revanche, le monde juridique peut se préparer à la justice numérique et doit aussi pour cela, réfléchir aux menaces potentielles que le numérique représente¹². En Suisse par exemple, les cantons, les tribunaux, le MPC, l'OFJ et la FSA ont accepté le projet *Justitia 4.0*.¹³ Il s'agit de dématérialiser intégralement la justice suisse pour 2026¹⁴. Selon la FSA, cela augmentera l'efficacité des processus, permettra plus d'attractivité et de coopération à tous les niveaux¹⁵. Dans une même perspective, l'UE lance le programme « Horizon 2020 »¹⁶, qui concerne toutes les actions prévues pour la recherche et l'innovation, ou encore le rapport « 2025 »¹⁷, qui anticipe des scénarios pour l'avenir de l'UE¹⁸. Le projet « Barreau 3.0 »¹⁹ du barreau belge

⁶ COTTIER, p. 25.

⁷ BARRAUD, *loi des algorithmes*, p. 5 ss.; ROUVROY, p. 416.

⁸ BARRAUD, *op. cit.*, p. 11 ss.; BARTHE, p. 23 s.

⁹ BARRAUD, *op. cit.*, p. 8 ss.

¹⁰ COTTIER, p. 31.

¹¹ *Ibid.*

¹² BARRAUD, *op. cit.*, p. 14 ss.

¹³ FSA, *vidéo Justitia 4.0*.

¹⁴ RALL, *ère numérique, un défi de taille*, p. 148 s.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ CE, *horizon 2020*, pp. 1 à 35.

¹⁷ CE, *livre blanc*, pp. 1 à 29.

¹⁸ HENRY, p. 287.

¹⁹ *Id.*, p. 288.

ainsi que la loi française du 7 octobre 2016 pour une République numérique, sont autant d'exemples de la complexité croissante de notre société qui nécessite l'intégration de l'IA à nos systèmes pour pouvoir en relever les défis.

B. L'IA

L'IA peut être définie comme la « recherche de moyens susceptibles de doter les systèmes informatiques de capacités intellectuelles comparables à celles des êtres humains »²⁰, elle fait appel à la neurobiologie computationnelle, à la logique mathématique et à l'informatique²¹. La victoire d'*Alpha Go*, en 2016²², contre le champion du monde de jeu de Go, illustre le perfectionnement de la technique du *machine learning*²³ et du *deep learning*²⁴ qui consistent en l'apprentissage statistique automatique profond²⁵. Au vu des innombrables combinaisons possibles, la machine a été capable d'apprendre et de déterminer elle-même les opérations à effectuer²⁶. Partant, l'IA désigne principalement une nouvelle classe d'algorithmes dont les instructions à exécuter viennent de la machine elle-même et non plus d'un développeur humain²⁷. La distinction est importante, car les algorithmes dits *classiques*, se définissent comme une suite d'instructions permettant d'aboutir à un résultat, grâce aux données entrées²⁸. De plus, avec le *data mining*, qui est un ensemble d'outils d'analyse de donnée capable d'en extraire les informations le plus pertinentes²⁹, l'IA opère sur la base du traitement du langage naturel (*natural language processing*)³⁰ et dépasse de loin les performances des premiers logiciels experts, apparus en 1965³¹.

²⁰ Dictionnaire du CNRIL créé par le CNRS, on consultera à ce titre « <http://www.cnril.fr/lexicographie/intelligence> » qui traite de cette définition.

²¹ BARRAUD, *la loi des algorithmes*, p. 9.

²² On consultera « https://fr.wikipedia.org/wiki/Match_AlphaGo_-_Lee_Sedol » qui traite du match en question.

²³ CNIL, p. 16.

²⁴ BARTHE, p. 23 s.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ CNIL, p. 16.

²⁷ *Id.*, p. 5.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ BARTHE, p. 23 s. ; GRELLIER, (*consulté le 10.01.2019*).

³⁰ BOURCIER, *acte de juger*, p. 42 s.

³¹ *Id.*, p. 39 ss.

L'IA appliquée au droit, par les *LegalTechs* ou les *CivilTechs*³², se définit en tant que technologie avancée de numérisation des services juridiques³³. En matière judiciaire, les *LegalTechs* sont des outils de « justice prédictive » qui visent explicitement à participer à la modernisation du monde juridique et tendent à assister la justice étatique existante³⁴. Les paramètres des algorithmes prédictifs sont souvent les mêmes (*big eights*) que ceux de la littérature scientifique : antécédents criminels, emploi, formation, relations familiales et conjugales, loisirs, réseau social, alcool et drogue, tendances antisociales³⁵. D'ailleurs le *predicting coding* est en train de devenir le nouveau standard des procédures « *ediscovery* » aux États-Unis car il existe de nombreux avantages en termes de coûts et de rapidité, en calculant par exemple les chances de succès d'un procès³⁶. Les *start-up* françaises, *Case Law Analytics*, *Supra Legem* et *Predictice* sont en retard sur les américains en matière de pertinence ou de rapidité³⁷. *Predictice* auto-exécute des étapes prédéfinies par une équipe d'humains, il calcule les moyens de droit ou les faits influents dans des décisions antérieures, les probabilités de résolution d'un contentieux et le montant des indemnités potentielles, sans toutefois utiliser de *machine learning* car il est très coûteux à l'usage³⁸.

C. L'association entre droit et machine

S'il est généralement admis que l'évolution technologique ne saurait se dispenser du contact et de la créativité de l'avocat³⁹ et que les algorithmes ne peuvent remplacer le raisonnement juridique⁴⁰, on est en droit d'en douter. Prenons les recherches des scientifiques britanniques et américains, publiées

³² BARRAUD, *la loi des algorithmes*, p. 4 s.

³³ RALL, *numérisation*, p. 309.

³⁴ BARRAUD, *op. cit.*, p. 6 s.

³⁵ SÈVE, *philosophie* n° 395.

³⁶ BURRUS, p. 326 s.

³⁷ BARTHE, p. 23 s. ; On consultera les logiciels sur « <http://supralegem.fr/> », « <https://predictice.com/> » et « <https://www.caselawanalytics.com/> ».

³⁸ BARTHE, p. 23 s.

³⁹ CCBE/AIJA, *colloque 2016*, p. 1 ; RALL, *op. cit.*, p. 309.

⁴⁰ MANOUKIAN, (consulté le 08.01.2019).

en octobre 2016⁴¹. Se concentrant sur la CourEDH, la technologie a pu prédire le résultat dans 79% des cas⁴². Et cela ne signifie pas pour autant qu'elle ait été dans l'erreur pour la tranche des 21% restant. Cette tranche restante de désaccords pourrait être, par exemple, la part d'arbitraire ou la part progressiste de la justice⁴³. Une étude américaine de 2017 a testé le *predictive coding* sur près de 200 ans de décisions de la Cour suprême des États-Unis, la technologie est arrivée à environ 70 % de réponses similaires⁴⁴. Cela prouve donc qu'une certaine logique de la justice humaine est détectable par les machines⁴⁵.

En outre, la transition numérique génère d'autres problèmes, par exemple lors de l'enquête du MPC dans le dossier FIFA⁴⁶. Il était question de traiter plusieurs téraoctets de données, sous formes d'*emails* et de fichier-joints et utilisés comme moyens de preuve. Cela a nécessité un support technique conséquent⁴⁷. De plus, les services juridiques numériques *online* alimentent désormais un marché en pleine expansion⁴⁸. En s'adressant aux personnes sans aucune formation en droit, ils effritent le monopole de la connaissance juridique⁴⁹. Citons p.ex. le premier robot-avocat apparu sur le *web* en 2016, capable d'élaborer une argumentation juridique pour contester des contraventions de stationnement⁵⁰. Il a permis d'annuler les contraventions de 160 000 internautes sur 250 000 ; ce qui représente un succès de 64%⁵¹. La plateforme *Rocket Lawyer* propose quant à elle l'auto-diagnostic juridique du cas, en partant d'une question *Google* pour aboutir à un document automatisé⁵². La société n'engagera un avocat que pour les cas complexes et évitera donc le recours à un professionnel dans tous les autres cas⁵³. Prenons

⁴¹ ALETRAS/LAMPOS/PROTIUC-PIETRO/T SARAPATSANIS (consulté le 10.01.2019) ; BARRAUD, *robotisation de la justice*, p.4.

⁴² BARRAUD, *robotisation de la justice*, p.4.

⁴³ *Id.*, p.11.

⁴⁴ BLACKMAN/BONMARITO/KATZ, p. 8 ss. et p. 15; BURRUS, p. 328.

⁴⁵ BARRAUD, *op. cit.*, p. 1.

⁴⁶ MPC, p.16.

⁴⁷ KÖCHLI, p. 452; MPC, p. 15.

⁴⁸ RALL, *ère numérique, un défi de taille*, p. 148 s.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ On consultera à ce titre « <http://www.donotpay.co.uk/signup.php> ».

⁵¹ GIBBS, (consulté le 07.01.2019).

⁵² On consultera à ce titre « <https://www.rocketlawyer.com> » qui traite du logiciel précité.

⁵³ CCBE/AIJA, *colloque 2016*, p. 3 s.; GURTNER, p. 16.

comme dernier exemple le logiciel ODR Modria, qui règle pour *eBay* environ trente millions de petits litiges par an, sans intervention humaine⁵⁴.

II. Valeurs du droit influençables par l'IA

A. L'indécidable

Alors que le droit est fabriqué par les hommes et pour les hommes, son humanisation résiderait toute entière dans l'idée d'une spécificité humaine irréductible⁵⁵. Descartes considérait que le *cogito* et la volonté relevaient du seul privilège humain et dans ce sens, Rudolph von Jehring avait placé le « sentiment de justice » au cœur de la lutte pour le droit⁵⁶. En effet, il existe une valeur non-juridique du droit, incalculable et « non-dite », elle est la part d'indécidable fondamentalement nécessaire à la décision de justice⁵⁷. Or comme nous l'avons vu (*infra I, partie B et C*), l'IA s'approche désormais du libre-arbitre humain. Reste la logique algorithmique ne distingue pas la matérialité de sa représentation et se dispense complètement de tout éléments de contexte ou autres circonstances qui fondent la complexité d'une personne ou d'un cas⁵⁸. En bref tout rapport sensible au monde est évincé⁵⁹. Dès lors, comment la fonction anthropologique du droit, faisant de nous un *homo juridicus*⁶⁰, peut-elle absorber la perspective cybernétique de la société, qui n'utiliserait que de purs flux de données quantifiables⁶¹ ? L'utopie d'un monde totalement calculable laisse ici apparaître des formes de dilution de la responsabilité de juger⁶², une délégation progressive de tâches, de raisonnements et de décisions de plus en plus complexes à des machine pourrait-elle dissoudre les valeurs d'autonomie et de libre-arbitre⁶³ ? Or, c'est la motivation des jugements et son argumentation qui sont souvent les plus

⁵⁴ BARRAUD, *la loi des algorithmes*, p. 8 ; SÈVE, *philosophie* n° 391.

⁵⁵ CNIL, p. 5.

⁵⁶ JEHRING, p. 21 ; VIALA, p. 5.

⁵⁷ ROUVROY, p. 434.

⁵⁸ BARRAUD, *op. cit.*, p. 9 ; ROUVROY pp. 415 s., pp. 430, 434 et 437.

⁵⁹ ROUVROY, p. 430.

⁶⁰ ROUVROY, p. 415 ; SUPIOT, p.10.

⁶¹ ROUVROY, p. 415 s.

⁶² CNIL, p. 5.

⁶³ *Ibid.*

instructifs, non la décision⁶⁴. Il est évident qu'un risque de tomber dans une stagnation jurisprudentielle existe, dès lors que les décisions du *machine learning* se basent sur un passé réactualisé, bloquant le moteur d'évolution du droit que représente le facteur humain⁶⁵.

B. La justice

Il semble qu'un flou se soit installé entre les fonctions de création et d'application du droit⁶⁶. En effet, notre société induit forcément une création de « faits juridiques »⁶⁷ ; le droit a toujours eu la fonction de traduire la réalité dans le but de l'appréhender et de la solutionner⁶⁸. Bien que les travaux de cybernétique puis de systémique ont tenté, depuis Leibniz, de faire du droit un mécanisme⁶⁹, il s'apparenterait plus à une technique d'humanisation de la technique, dont la fonction n'est précisément pas technique⁷⁰. Reste que sa dématérialisation actuelle dissipe peu à peu cette fonctionnalité⁷¹. En effet, l'IA utilise sa rationalité algorithmique et ne cherche pas à comprendre le monde, mais tend à le prédire, cette loi des algorithmes, pourrait ne pas être une justice efficace⁷². Or, M^e Bonnant soulève que « la justice n'est pas seulement comme elle est rendue, mais aussi comme elle est perçue »⁷³. C'est dire que « nul n'est censé ignorer la loi » et que nous sommes égaux devant elle, selon l'art. 7 DUDH. Or, s'il est certes acquis que la justice s'érige sur les faits qui deviennent des normes générales et abstraites, que vaut donc une justice détachée des faits et des pratiques qu'elle est supposée régir⁷⁴?

La justice des hommes est étymologiquement une obligation, elle constitue avant tout un lien entre les individus et permet à l'ordre social de subsister⁷⁵. Elle se trouve donc au cœur des États de droit, véritable pilier des démocraties

⁶⁴ LABRUSSE-RIOU, p. 354.

⁶⁵ GOURLET, pp. 3 à 6.

⁶⁶ BARRAUD, *robotisation de la justice*, p.7.

⁶⁷ LEGRAND, p. 43 ; ROUVROY, p. 437.

⁶⁸ LIBCHABER, p.1.

⁶⁹ BARRAUD, *op. cit.*, p.7 ; BOURCIER, *acte de juger*, p. 38.

⁷⁰ BOURCIER, *complexité*, pp. 38 et 43 ; LABRUSSE-RIOU, p. 343 ; SUPIOT, p.10 ss.

⁷¹ BURRUS, p. 325 s.

⁷² BOURCIER, *acte de juger*, p. 39 ; ROUVROY, pp. 416 et 421 ; SÈVE, *philosophie* n° 69.

⁷³ MULTONE, (*consulté le 10.01.2019*).

⁷⁴ BARRAUD, *la loi des algorithmes*, p. 9.

⁷⁵ BARANÈS/FRISON-ROCHE, p. 12.

modernes⁷⁶. Or, nous constatons que les *LegalTechs* inscrivent un mouvement d'individualisation des règles de droit en traitant chaque utilisateur différemment⁷⁷. En somme, la justice des hommes et la justice des algorithmes ne s'entendent pas sur les principes fondamentaux de la justice : l'égalité, la non-discrimination, l'équité générale du procès, la présomption ou encore l'imprévisibilité. On se rassurera tout de même sur la marche du monde en constatant que l'évolution technologique n'a pas conduit à des changements aussi importants des systèmes juridiques nationaux, ce qui prouve que la justice qui est à l'œuvre dans nos sociétés peut persister⁷⁸.

C. L'impartialité

La Haute cour de justice de Londres a avalisé en 2016 l'usage du *predictive coding*, considérant que la technologie remplissait les conditions contenues dans les *Civil Procedure Rules*⁷⁹. Or, comme nous l'avons vu (*infra II, partie B*), les algorithmes prédictifs véhiculent des logiques intrinsèques qui sont incompréhensibles et opaques, y compris pour ceux qui les construisent⁸⁰. D'une part, les sociétés privées ne divulguent pas le code et les bases de données utilisées, invoquant le secret professionnel⁸¹. D'autre part, certaines variables ressortent des corrélations algorithmiques, celle de la race par exemple, qui n'est précisément pas une variable constitutionnelle⁸². Par exemple, la justice américaine utilise depuis 15 ans des algorithmes, principalement pour estimer le risque de récidive des détenus et décider de leur libération⁸³. En 2016, le média Pro Publica, a démontré que selon les biais du logiciel *C.o.m.p.a.s.*, à casiers judiciaires équivalents, américains noirs et américains blancs sont évalués différemment⁸⁴. Les algorithmes censés être

⁷⁶ ROUVROY, p. 442 ; SZÉLL, p. 169.

⁷⁷ BARRAUD, *la loi des algorithmes*, p. 9 s.

⁷⁸ ROUVROY, p. 440 s.

⁷⁹ *Pyrrho Investments Ltd and another v MWB Property Ltd and others* (2016) EWHC ch. 256; CPR 31.7.21 et Practice Directions PD31A et B; BURRUS, p. 327.

⁸⁰ CNIL, p. 5.

⁸¹ BARRAUD, *op. cit.*, p. 14.

⁸² On consultera à ce titre « <https://www.propublica.org/article/machine-bias-risk-assessments-in-criminal-sentencing/> » qui traite des biais des algorithmes.

⁸³ BARRAUD, *robotisation de la justice*, p. 16.

⁸⁴ On consultera à ce titre « www.propublica.org/article/how-we-analysed-the-compas-recidivism-algorithm » qui traite de l'analyse de *Compas*.

objectifs reproduiraient en fait des inégalités raciales et sociales⁸⁵. De plus, les scores obtenus ne sont pas communiqués aux prévenus ni aux avocats et privent donc la voie du recours⁸⁶. Il est question ici de savoir en quoi les mécanismes de base qui forment l'activité de programmation peuvent limiter ou augmenter l'arbitraire⁸⁷. L'art. 22 du RGPD, l'UE précise simplement le droit de toute personne à ne pas faire l'objet d'un traitement automatisé produisant des effets juridiques. Or, vu les enjeux sociétaux et éthiques qui sont générés par les nouvelles technologies, l'adoption d'un cadre juridique autonome transversal pourrait être pertinent, avec un nouveau corpus normatif spécifique et applicable à chaque catégorie de nouvelles technologies⁸⁸.

III. Conséquences

A. Sur l'avocature

Bien que le terme *barreau* (*Kanzlei*) se réfère étymologiquement à un lieu de travail à l'abri des oreilles ou des regards indiscrets, nous sommes aujourd'hui loin de la notion de confidentialité, soumise aux règles de la profession⁸⁹. En effet, l'externalisation des structures informatiques à des tiers, en dehors des études d'avocats (*outsourcing*) et surtout l'informatique en nuage (*cloud computing*), donnent accès sur demande et en libre-service, à des ressources partagées configurables⁹⁰ ; or nous touchons ici à la LPD et au secret professionnel des avocats⁹¹. Selon M^e Burrus, les technologies sont passées du statut de simples outils pour devenir une composante à part entière des métiers juridiques⁹². C'est pourquoi il s'agira premièrement de définir les conditions-cadres juridiques, une liste de bonnes pratiques est déjà publiée à

⁸⁵ BARRAUD, *robotisation de la justice*, p. 16.

⁸⁶ State v. Loomis. 881 N.W.2d 749 (Wis. 2016), p. 12 ss., on consultera à ce titre « <https://harvardlawreview.org/?p=4650> » concernant un commentaire du cas américain précité.

⁸⁷ LEGRAND, p. 43.

⁸⁸ BENSOUSSAN, p. 2.

⁸⁹ RALL, *ère numérique, un défi de taille*, p. 148 s.

⁹⁰ KÖCHLI, p 452 s.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² BURRUS, p 325.

l'intention des membres de la FSA⁹³. On peut y relever le problème de l'*outsourcing*, du *cloud computing*, de l'archivage des données ainsi que de la confidentialité des données⁹⁴.

L'étude récente du CCBE et de l'AIJA constate une résistance à innover de la part des avocats⁹⁵. Les règles tendent en effet à isoler les avocats des non-avocats, or la collaboration avec un ingénieur informaticien ou un statisticien offrirait à l'évidence des perspectives innovantes⁹⁶. Il est dès lors important que les acteurs innovants ne soient pas exclus de la profession d'avocat⁹⁷. En outre, selon René Rall, le secrétaire général de la FSA, les avocats de conseils peuvent s'attendre à des changements significatifs dans les processus de travail, dans leur situation sur le marché économique et concernant le système habituel de rémunération⁹⁸; ce que confirme également l'étude mandatée par l'association des avocats allemands⁹⁹. De plus, les clients ont désormais accès *online* aux prestations juridiques, accompagnées d'un classement des avocats et de proposition de tarifs¹⁰⁰. La plateforme française *Weclaim* ou l'américaine *Cybersettle* permettent une génération automatique de documents et par l'analyse prédictive, ils pourraient aussi automatiser la fonction de conseil comme le fait déjà *Ross intelligence*¹⁰¹. Ce logiciel américain, basé sur la technologie Watson¹⁰² d'IBM, assiste les avocats en répondant exactement à la question juridique par le passage pertinent d'un jugement précédent¹⁰³. Ainsi, si le rôle de l'IA est d'assister les avocats, elle les dispensera de consulter la jurisprudence longtemps et d'effectuer des relations avec les cas antérieurs similaires, par la prévisibilité de l'issue du

⁹³ RALL, ère *numérique, un défi de taille*, p.148 s.

⁹⁴ KÖCHLI, p. 453.

⁹⁵ CCBE/AIJA, *conférence 2016*, p. 13 ; GURTNER, p.15.

⁹⁶ GURTNER, p.15; HADFIELD, p. 1696 ss.; SEMPLE, p. 310.

⁹⁷ GURTNER, p.15.

⁹⁸ GURTNER, p. 15; RALL, *op. cit.*, p. 149 s.

⁹⁹ DAV, p. 16; GURTNER, p. 15.

¹⁰⁰ RALL, *op. cit.*, p. 148 s.

¹⁰¹ BURRUS, p. 327 ; on consultera à ce titre « <http://www.rossintelligence.com> » (07.01.2019) qui traite du logiciel *Ross* ; SÈVE, *philosophie* n° 391.

¹⁰² On consultera à ce titre « <http://www.ibm.com/watson> » (07.01.2019) qui traite de la technologie Watson.

¹⁰³ GURTNER, p. 15.

procès et l'élaboration d'une argumentation adéquate, ils pourront alors ajouter leur plus-value sur le procès et sur le lien avec les clients¹⁰⁴.

B. Sur les autres professions juridiques

Au-delà de l'attente des clients et de l'offre des avocats, la corrélation entre droit et intervention du tiers sera modifiée, car le procès ne tiendra plus le même rôle de « véritable justice »¹⁰⁵. En effet, la justice civile devra se recentrer sur la médiation, l'arbitrage et sur des formes alternatives de résolution¹⁰⁶. En France, par exemple, le projet de réforme *Belloubet* dématérialise de nombreuses procédures, il oblige les parties à se concilier à l'aide d'algorithmes et concerne 2,7 millions de procédures¹⁰⁷. Ainsi, l'automatisation et la facilitation des règlements de petits litiges en amont du recours au juge permettra aux juristes d'exercer un droit libéré des tâches fastidieuses et à faible valeur ajoutée¹⁰⁸. C'est aussi la raison pour laquelle nous voyons apparaître des opportunités de spécialisation des auxiliaires d'avocats¹⁰⁹ tel que le *CAS in Paralegalism*, à la ZHAW¹¹⁰. Par ailleurs, soulignons que les facultés de droit ne forment pas les avocats aux outils technologiques¹¹¹. Or, l'enquête menée par le CCBE et l'AIJA montre à quel point les jeunes avocats attendent des barreaux et des organisations professionnelles qu'ils jouent un rôle décisif dans leur préparation aux changements¹¹².

Nous l'avons vu (*infra II, partie C*) cette nouvelle pratique « horizontale » du droit positionne le juge par rapports aux décisions prises par ses pairs dans un même cas¹¹³. Or cette normativité divulguée en temps réel ne nuit pas forcément à sa marge de manoeuvre, mais elle l'influence irrémédiablement¹¹⁴. Reprenons l'exemple américain de *C.o.m.p.a.s.* qui

¹⁰⁴ BARRAUD, *robotisation de la justice*, p. 17.

¹⁰⁵ HENRY, p. 287; SÈVE, *philosophie* n° 382.

¹⁰⁶ SÈVE, *op. cit.* n° 391.

¹⁰⁷ GOUV. F., *projet Belloubet* (consulté le 10.01.2019)

¹⁰⁸ GRELLIER, (consulté le 07.01.2019).

¹⁰⁹ BURRUS, p. 328.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ GURTNER, p. 15; BURRUS, p. 328.

¹¹² CCBE/AIJA, *conférence 2016*, p. 8 ; GURTNER, p. 15.

¹¹³ BARRAUD, *loi des algorithmes*, p. 9.

¹¹⁴ BARRAUD, *op. cit.*, p. 11.

donne un *scoring* quantitatif lié aux risques de récidives violentes ou de risque général¹¹⁵. Le juge est informé de la note rouge ou verte du détenu, dans un objectif d'aide à la décision¹¹⁶. La fonction de juge devra donc s'intégrer dans une nouvelle logique procédurale, incluant ces logiciels prédictifs, des formes alternatives de résolution de conflits et la coproduction des services juridiques¹¹⁷. Le juge suisse pourra-t-il encore faire acte de législateur en s'inspirant de la doctrine et de la jurisprudence, comme le prescrit l'art. 1 al. 2 CC, si la solution de l'IA lui est donnée ?

C. Sur la sécurité juridique et les démocraties

Si les rapports juridiques peuvent être améliorés en amont, la doctrine sera pénétrée de plus en plus par des raisonnements économiques¹¹⁸. Cependant la performance n'apparaît pas forcément comme l'ennemie de la justice et l'approche managériale pourrait et devrait placer en avant d'abord l'intérêt des justiciables¹¹⁹. Or le domaine numérique conjugue plusieurs facteurs d'incertitude : le progrès continu et imprévisible des nouvelles technologies d'une part, et la mondialisation des flux d'informations d'autre part¹²⁰. En effet, une multitude d'intermédiaires interviennent dans les processus de traitement et de diffusion de l'information : les opérateurs techniques, les générateurs de contenu, les facilitateurs d'accès etc.¹²¹ Face au caractère à la fois global et décentralisé d'internet, les droits nationaux et les moyens juridiques classiques opèrent difficilement¹²². Dans le cadre public et gouvernemental, les *CivilTechs* visent à moderniser et à renforcer l'État, par contre les algorithmes privés sont en train de le concurrencer voire de le remplacer¹²³. Les technologies représentent donc un risque pour les libertés individuelles et publiques à cause des intérêts politiques et financiers qu'elles véhiculent¹²⁴. Le

¹¹⁵ BARRAUD, *robotisation de la justice*, p. 16.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ SÈVE, *philosophie* n° 400.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ SÈVE, *philosophie* nos 379 et 383.

¹²⁰ COTTIER, p. 30.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² BENSOUSSAN, pp. 2 et 121.

¹²³ BARRAUD, *loi des algorithmes*, p. 4.

¹²⁴ *Id.*, p. 13.

législateur suisse peine à poser son cadre juridique en optant pour une attitude attentiste¹²⁵; il appuie son inaction à légiférer sur une hypothétique autorégulation de la branche et sur une observation attentive de son évolution au niveau national et international¹²⁶. En outre, l'importation des produits technologiques des pays anglo-saxons contribue à la colonisation de l'UE par les États-Unis¹²⁷ et préoccupe les fédérations nationales d'avocats qui se propose de dresser l'inventaire des *LegalTechs* afin d'en suivre les développements¹²⁸. Le CE adopte le 4 décembre 2018, la première Charte éthique d'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires¹²⁹.

Sans nul doute, l'UE et les État Unis ne possèdent pas les mêmes idéologies par rapport à l'IA¹³⁰, d'un côté, les américains développent et investissent massivement dans les nouvelles technologies¹³¹. Ils encouragent l'accession à de nouveaux marchés totalement inconnus tandis que l'UE se prépare aux changements socio-économiques possibles, en tenant compte de la protection des données et de la transparence, sous le regard d'une Alliance européenne pour l'intelligence artificielle¹³².

Conclusion

Au vu de ce qui précède, il sera peut-être possible de rendre une justice de meilleure qualité, plus rapide et accessible au plus grand nombre ; ce qui est sa vocation première, mais cela dépendra des usages que nous en feront¹³³. Ces derniers pourront soit renforcer la prééminence du droit dans notre société moderne soit servir une autre forme d'autorité, imprévisible à l'heure actuelle. Dans un tel contexte, se pourrait-il que l'homme perde la main et que l'IA se développe à l'insu même de l'homme¹³⁴ ? Même s'il a été écrit un jour par

¹²⁵ CF, *rapport du 29.09.2011*, p. 60 ; COTTIER, p. 35.

¹²⁶ CF, *rapport du 10.05.2017*, p. 52 ; COTTIER, p. 35.

¹²⁷ BARRAUD, *op. cit.*, p. 11.

¹²⁸ RALL, *numérisation*, p. 309.

¹²⁹ CEPEJ, *ethical charter*, p. 1 ss.

¹³⁰ BARRAUD, *robotisation de la justice*, p. 17.

¹³¹ MS&T, (*consulté le 08.01.2019*).

¹³² CE, *communiqué de presse du 25.04.2018*.

¹³³ GRELLIER, (*consulté le 07.01.2019*).

¹³⁴ CNIL, p. 5.

Jean Giraudoux, dans *La guerre de Troie n'aura pas lieu*, que « le droit est la plus puissante des écoles de l'imagination. Jamais poète n'a interprété la nature aussi librement que le juriste la réalité »¹³⁵, il se pourrait qu'un jour les machines s'emparent aussi de notre humanité¹³⁶ et que Stephen Hawking aurait eu raison lorsqu'il a dit que « réussir à créer une intelligence artificielle serait un grand évènement dans l'histoire de l'homme. Mais ce pourrait aussi être le dernier à moins que nous apprenions à éviter les risques »¹³⁷.

¹³⁵ GIRAUDOUX, p. 111.

¹³⁶ BARRAUD, *loi des algorithmes*, p. 18.

¹³⁷ HAWKING, (consulté le 10.01.2019).